



Monsieur Olivier DUSSOPT
Ministre du Travail, du Plein emploi et
de l'Insertion
Ministère du Travail, du Plein emploi et
de l'Insertion
Hôtel du Châtelet
127, rue de Grenelle
75007 Paris 07

Paris, le 13 décembre 2022

Objet : Santé au travail - Maintien du chauffage sur les marchés

Monsieur le Ministre,

L'article 181 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ainsi que son décret d'application du 30 mars dernier interdisent l'utilisation sur le domaine public de système de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie.

Cette interdiction pénalise particulièrement les activités non sédentaires, généralement exercées en plein air, sous abris bâchés, chapiteaux, parapluies, remorques ou camions magasins.

En effet, en ce début de saison hivernale, les conditions de travail et de santé des professionnels et de leurs salariés deviennent tellement difficiles que certaines entreprises enfreignent la loi et s'exposent à une verbalisation au seul motif de protéger leur santé ainsi que celles de leurs salariés.

Pour rappel, les commerçants et salariés exerçant leurs activités sur les marchés de plein vent travaillent généralement de 5h00 à 13h00, voire toute une journée dans des températures minimales voire négatives souvent soumis aux aléas climatiques, sans pouvoir se chauffer. Les alternatives au froid comme le matériel chauffant : bottes, vêtements, tabourets... ne sont pas suffisamment efficaces, ni adaptées pour rester la totalité de la durée du marché sans se refroidir.

Cette exposition au froid entraîne une perturbation du travail, de l'activité manuelle avec pour conséquences des gelures, des crampes, de l'hypothermie, la diminution de l'irrigation sanguine des doigts, des troubles musculosquelettiques. De plus, selon l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles), les températures en dessous de 15° peuvent déjà provoquer une pénibilité légère en cas de poste sédentaire et une vigilance s'impose lorsque la température est inférieure à 5°. Or, l'employeur a l'obligation conformément au Code du travail de protéger ses salariés contre le froid et les intempéries en extérieur (R4223-15 du code du travail).

Par conséquent, comment les commerçants peuvent-ils assurer leur obligation envers leurs salariés avec cette interdiction ? Même si nous comprenons les enjeux environnementaux et écologiques, ils ne peuvent se faire aux dépens de la santé des salariés et des commerçants.

Par ailleurs, certains produits vendus sur les marchés sont thermosensibles et, de surcroît, en période de froid, ces denrées se dégradent. C'est notamment le cas des fruits ou légumes comme les salades ou produits fragiles qui ne peuvent être proposés aux consommateurs lorsque les températures sont trop basses.

Face à cette situation, nous vous demandons de réviser le décret n°2022-452 du 30 mars 2022 en prévoyant une dérogation à cette interdiction pour les activités exercées au sein des halles et marchés.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.



Christel TEYSSEDRE
Saveurs Commerce



Claude MARET
2CP



Monique RUBIN
FNSCMF



Patrick JOURDAIN
SCP



Sylvie VACHOUX
CGT Distribution
Commerce et Services



Didier PIEUX
FGTA-FO



Michel BRAQUET
UNSA



Michel POUTRAIN
CFE-CGC

Copie :

- Elisabeth BORNE - Première Ministre
- François BRAUN - Ministre de la Santé et de la Prévention
- Olivia GREGOIRE - Ministre Déléguée chargée des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Fédération Saveurs Commerce
97 boulevard Pereire 75017 Paris – 01 55 43 31 90

Confédération du Commerce de Proximité
23, rue des Lavandières Sainte Opportune 75001 Paris – 01 55 43 31 55

Fédération Nationale des Marchés de France
14 rue de Bretagne 75003 Paris – 01 48 87 51 45

Syndicat des Cavistes Professionnels
24 rue Ampère 03300 Cusset – 06 67 83 05 60

Fédération CGT Commerce, Distribution et Services
263 rue de Paris – Case 425 – 93514 Montreuil Cedex – 01 55 82 76 79

FGTA-FO - Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes
15 avenue Victor Hugo 92170 Vanves – 01 86 90 43 60

Syndicat UNSA – Fédération des Commerces & Services
21 rue Jules Ferry 93177 Bagnolet Cedex – 01 48 18 88 18

CFE-CGC Agro – Fédération Nationale Agroalimentaire
26 rue de Naples 75008 Paris – 01 56 02 66 36